

STATUT DE L'ELU ETUDIANT

Voté par le conseil d'administration de l'UPJV du 17 décembre 2010

L'Université souhaite donner aux étudiants élus aux instances citées ci-dessous les moyens de concilier au mieux leurs études et leur engagement d'élus dans la vie de l'université.

La mise en place du statut de l'élus vise à leur garantir les conditions indispensables pour assurer leur mandat d'élus.

DEFINITION DE L'ELU :

Est concerné par ce statut tout étudiant de l'université élu à l'une des instances citées ci-dessous :

- le Conseil d'Administration
- le Conseil Scientifique
- le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
- le Conseil de gestion de la composante à laquelle appartient l'étudiant.

GARANTIES ACCORDEES DANS L'EXERCICE DU MANDAT

- L'université garantit aux élus à l'une des instances précitées, la possibilité de se rendre et participer :

- aux séances de ces instances,
- aux groupes de travail issus de ces instances si l'élus en fait partie,

en :

- instaurant la dispense d'assiduité aux cours, TD ou TP pendant les horaires des réunions et des temps de trajet si nécessaire,
- permettant aux étudiants le changement de groupe ou autre modalité pour ne pas perdre le bénéfice de l'enseignement.

L'élus doit prévenir le plus rapidement possible l'enseignant responsable concerné par son absence en lui présentant la convocation au Conseil.

Pour les étudiants en stage, en alternance ou salariés, les élus demandent à l'employeur de les laisser, dans la mesure du possible, participer aux conseils cités ci-dessus.

Toute facilité sera, dans la mesure du possible, donnée aux élus pour exercer correctement leur mandat, notamment pour l'accès aux documents de travail et à la reprographie avec un droit au tirage précisé.

Pour les conseils centraux, une subvention par étudiant est donnée au syndicat ou à l'association dont est issu l'élus étudiant ; le montant de cette subvention est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration de l'UPJV.

PROTECTION JURIDIQUE

L'Université est tenue de protéger ses élus contre les violences, menaces, outrages ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leur mandat et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.